N° 89
Fr 1791

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Coc
FRC
14315

OPINION

DE BERLIER,

Sur la queſtion de ſavoir par laquelle des deux voies de l'appel ou de la caſſation peuvent être attaqués les jugemens qualifiés en dernier reſſort, *& que l'on ſoutient avoir ainſi prononcé au-delà de leur compétence.*

Séance du 27 meſſidor an 6.

Représentans du Peuple,

Je crois que la diſcuſſion qui vous occupe acquerra beaucoup de ſimplicité quand la queſtion principale ſera exactement poſée.

Comment votre commiſſion l'a-t-elle préſentée? Voici ſes expreſſions: « Les tribunaux civils peuvent-ils recevoir

THE NEWBERRY LIBRARY

» l'appel d'un jugement qui, par sa nature, en est susceptible, lorsqu'il est qualifié par les premiers juges, *rendu en dernier ressort* » ? Dans la contexture de cette phrase, l'esprit, frappé de l'assertion positive d'une fausse qualification, ne voit que la nécessité de préférer la vérité à l'erreur.

Effet infaillible d'un texte où l'on commence par poser en fait certain ce qui pourtant ne doit être envisagé que comme étant en question.

Voici, ce me semble, ce qui rend beaucoup plus exactement l'idée de la commission même : « Les tribunaux civils » peuvent-ils recevoir l'appel d'un jugement *qualifié en* » *dernier ressort* ; quand l'une des parties prétend que le » *dernier ressort* a été mal appliqué. »

Rien alors n'est interverti, chaque chose est à sa place ; & loin que l'on préjuge rien contre le dernier ressort, la présomption légale reste pour lui : ce n'est plus alors une simple expression ou qualification mise en opposition avec la réalité de la chose, mais seulement avec la prétention d'un plaideur, ce qui est fort différent.

Alors, & à moins de tomber dans le chaos, on ne peut voir autre chose qu'un jugement *en dernier ressort* dans celui qui est ainsi qualifié, jusqu'à ce que l'autorité légitime ait redressé le grief, s'il existe.

Mais quelle sera cette autorité ? sera-ce un tribunal civil statuant par voie d'appel ? Non, sans doute, & plusieurs textes constitutionnels s'y opposent.

D'abord l'article 254 de la constitution attribue au seul tribunal de cassation le droit de prononcer *sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux* ; par où il est assez clairement établi qu'il

n'y a que le recours en cassation qui soit admissible contre les jugemens de cette nature.

Qu'objecte-t-on contre un texte aussi positif? que la constitution parle des jugemens *en dernier ressort*, & non de ceux qui ne sont qualifiés tels que par usurpation.

Mais ceci n'est que subtilité. N'est-ce pas un *jugement en dernier ressort* que celui qui a été rendu en ces termes? peut-on du moins y voir autre chose jusqu'à ce que le tribunal de cassation lui ait enlevé ce caractère.

Je vois bien, il est vrai, la partie condamnée prétendre que le jugement ne devoit pas être rendu *en dernier ressort*; mais il a été rendu de cette manière, & l'on ne peut le méconnoître, ni empêcher que cela ne soit.

Ainsi le fait reste, ainsi la qualité est sans équivoque, & il n'y a que le tribunal désigné par l'article 254 de la constitution qui puisse prononcer sur un jugement rendu *en dernier ressort*.

Prétend-on qu'il y a eu fausse application *du dernier ressort?*

Alors viennent les articles 262 & 263 de l'acte constitutionnel qui investissent le tribunal de cassation du pouvoir d'annuller *les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.*

Et qu'y a-t-il dans le système dont il s'agit qui ne se résolve *en excès de pouvoir?* Or, sous ce nouveau rapport, c'est encore le tribunal de cassation que la constitution indique pour redresser le grief, & jamais de simples tribunaux d'appel, qui ne sont pas des régulateurs les uns envers les autres, mais qui tous, au contraire, ont leur régulateur commun dans le tribunal de cassation.

THE NEWBERRY LIBRARY

Les tribunaux civils, juges alternatifs de leurs opinions, quand la loi les constitue juges d'appel, ne sont jamais les arbitres de leurs pouvoirs respectifs ; ce ne sont pas des parlemens mis en regard avec des bailliages ; il n'y a pas de suprématie là où il y a égalité de caractère & d'attributions.

Aussi la question que l'on discute ne fut-elle jamais autrement résolue au tribunal de cassation : non-seulement j'y ai vu prononcer immédiatement sur le recours en cassation dirigé contre des jugemens que l'on prétendoit indument qualifiés *en dernier ressort*, mais j'y ai vu casser sans hésitation ni difficulté, comme contenant entreprise sur la hiérarchie judiciaire, des jugemens qui avoient admis l'appel d'autres jugemens qualifiés *en dernier ressort*.

Je viens, citoyens, de retracer quelques principes constitutionnels, & cet exposé suffiroit sans doute pour déterminer votre opinion.

Mais veut-on pousser cet examen plus loin, & supposer un moment l'admissibilité du simple appel en cette matière : dès là même il n'y a plus *de dernier ressort* qu'autant qu'il plaira à la partie condamnée de le reconnoître. Dans ce système, on substitue les caprices du plaideur au caractère exprimé du jugement ; le jugement est prononcé *en dernier ressort* ; qu'importe ? le plaideur, pour gagner du temps, soutiendra qu'il ne devoit pas l'être.

Ainsi, plus d'affaires où il n'y ait possibilité d'appel, tandis que la loi sage & prévoyante a voulu qu'une multitude de petites contestations n'y restassent point sujettes.

Ne seroit-ce pas la subversion complète du système judiciaire ?

L'on objecte que les premiers juges peuvent fauſſement s'attribuer *le dernier reſſort*, & qu'il eſt dur de réduire la partie léſée à la voie lente & difficile du recours en caſſation.

Je ſais qu'il n'eſt pas de ſages inſtitutions dont on ne puiſſe quelquefois abuſer; mais faut-il pour cela ſacrifier les principes?

Je ſuppoſe que l'uſurpation ait lieu une fois ſur cent (& peut-être même ce calcul eſt-il trop fort): eh bien! pouvez-vous ſonger, ſans frémir, que cette iſſue facile que vous voulez ouvrir à une partie réellement léſée, ſervira également, ou du moins pourra ſervir à toutes celles qui ne le ſont pas, & qu'ainſi vous ſupprimez la barrière que les lois ont poſée pour ne pas éterniſer les procès de peu d'importance.

Si quelque choſe m'étonne, c'eſt que de bons eſprits n'aient pas apperçu dans cette propoſition la ruine totale de notre ſyſtême judiciaire.

Telle eſt, au reſte, ſur ce point ma conviction puiſée dans les lois exiſtantes, qu'une loi nouvelle me ſembleroit inutile, s'il ne s'agiſſoit de venir au ſecours de quelques parties induites à erreur par la fauſſe juriſprudence d'un petit nombre de tribunaux, & de ſimplifier à l'avenir le recours en caſſation, motivé *ſur la fauſſe application du dernier reſſort.*

Notre collègue Thenard-Dumouſſeau, en adoptant avec la commiſſion le principe du recours au ſeul tribunal de caſſation, vous a en même temps offert, non des amendemens, mais des articles additionnels qui pourront trouver

leur place dans les résultats ultérieurs de votre délibération.

Mais comme en toute discussion il importe d'abord de fixer les principes, je me borne en ce moment à demander la priorité pour le projet de la commission, hors des bases duquel je ne vois qu'anarchie & désorganisation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.